

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
Vu Le Code de la Route,
Vu Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,
Vu la demande présentée le 20 mars 2023 par l'entreprise MENIVAL DERNY COUVERTURE sollicitant la mise en place d'un échafaudage pour effectuer des travaux de remplacement de gouttières au n°17 rue de la Chaussée à Arques-la-Bataille.

CONSIDERANT : Que pendant le déroulement de ces travaux de remplacement de gouttières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du **03 avril 2023**, pour une durée de la réglementation de **2 jours**, le **stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit devant le n°17 rue de la Chaussée** à Arques-la-Bataille, afin de permettre à l'entreprise MENIVAL DERNY COUVERTURE d'effectuer des travaux de remplacement de gouttières.

Article 2 - L'entreprise MENIVAL DERNY COUVERTURE est autorisée à mettre en place, sur le trottoir devant le n°17 rue de la Chaussée, un échafaudage de 03mètres de long par 0.90cm de large. De ce fait, l'entreprise chargée des travaux devra assurer la circulation sur le trottoir et/ou la traversée de chaussée des piétons en toute sécurité.

Article 2 - Une signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant Divisionnaire de Police de Dieppe
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 27 mars 2023
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

